



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Suivi par le Service Contrôles

controlesparis@inao.gouv.fr

Tél : 01.73.30.38.66

CIRCULAIRE

INAO-CIRC-2021-04

Date : 14 décembre 2021

Révisée le : 08 août 2023

Objet : PROCEDURES ET MODALITES D'AGREMENT DES ORGANISMES DE CONTROLE

Destinataires	
<p><u>Pour exécution :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Organismes de contrôle agréés ou candidats à un agrément - Service « Contrôles » <p><u>Date application :</u> (date de parution)</p>	<p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Délégués territoriaux INAO - Ingénieurs territoriaux chargés du contrôle - Evalueurs techniques INAO
<p><u>Bases juridiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Livre VI, Titre IV, Chapitre II, Section 4 de la partie législative du code rural et de la pêche maritime - Livre VI, Titre IV, Chapitre II, Section 3 de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime - Chapitre VI du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et notamment l'article 40, - Règlement (UE) 2017/625 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, notamment le Chapitre III. <p><u>Remplace :</u> INAO-CIRC-2021-04 V1</p> <p><u>Annexe(s) :</u></p> <p>ANNEXE 1 : Catégories de produits pour lesquelles les organismes certificateurs et les organismes d'inspection peuvent être agréés.</p> <p>ANNEXE 2 : Principales thématiques abordées lors d'une évaluation technique d'organisme de contrôle.</p> <p>ANNEXE 3 : Modèle de demande d'agrément initial pour la certification du mode de production biologique</p> <p>Annexe 4 : suivi des versions</p>	

Résumé des points importants : Cette circulaire présente, en complément des dispositions du code rural et de la pêche maritime (articles R.642-41 et suivants) et des dispositions du R(UE) 2018/848, les procédures et modalités d'attribution et de suivi des agréments des organismes de contrôle dans le domaine des signes d'identification de la qualité et de l'origine.

Plan du document :

- A. DEMANDE D'AGREMENT INITIAL, D'EXTENSION D'AGREMENT, DE RENOUELEMENT D'AGREMENT
- B. PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS
- C. SUIVI DES AGREMENTS PAR L'INAO
- D. NUMEROS D'AGREMENT ANNEXES

A. DEMANDE D'AGREMENT INITIAL, D'EXTENSION D'AGREMENT, DE RENOUELEMENT D'AGREMENT

La demande d'agrément initial ou d'extension d'agrément est adressée au directeur de l'INAO, sous la forme d'un exemplaire papier par voie postale à l'adresse suivante : Institut National de l'Origine et de la Qualité - Service contrôles, 12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 30003 – 93555 Montreuil Cedex ou d'un envoi par messagerie électronique à l'adresse suivante : controlesparis@inao.gouv.fr. Elle précise l'activité (certification ou inspection), le ou les SIQO (AO, LR, IGP, STG, AB, IG) et la ou les catégories(s) de produits pour laquelle (lesquelles) l'agrément est sollicité, en référence aux catégories définies en **annexe 1** de la présente circulaire.

Les organismes ne disposant pas d'accréditation pour l'activité (inspection / certification), ou la catégorie de produits (SIQO et/ou filière) concernés doivent adresser aux services de l'INAO la copie de la recevabilité opérationnelle de leur demande d'accréditation délivrée par l'organisme d'accréditation. Afin de permettre à l'organisme demandeur d'obtenir cette recevabilité opérationnelle de la part de l'organisme d'accréditation, il est nécessaire de disposer d'un plan de contrôle ou d'inspection approuvé ou approuvable.

Pour les SIQO autres que l'agriculture biologique, le dossier de demande d'agrément comprend nécessairement un projet de plan de contrôle ou d'inspection par catégorie d'agrément demandé.

En agriculture biologique, l'organisme certificateur doit spécifier lors du dépôt de sa demande d'agrément les activités et produits pour lesquels il sollicite un agrément. Pour les produits ou activités non encadrées par des Dispositions de contrôle communes (DCC), l'organisme certificateur doit présenter des dispositions de contrôle spécifiques (DCS). Les activités et produits non couverts par l'agrément font l'objet d'une mention sur le site Internet de l'INAO.

En agriculture biologique, le contrôle de certains opérateurs nécessite de disposer de compétences relevant de plusieurs catégories d'agrément (exemples : compétences en productions animales et végétales pour le contrôle d'un éleveur, compétences en productions végétales et en vinification pour le contrôle d'un viticulteur, compétences en produits non transformés et en produits transformés pour certains opérateurs multi-activités...). L'organisme certificateur devra tenir compte de cet élément au moment de définir la portée de sa demande d'agrément.

Toute demande visant à pouvoir exercer une activité de certification ou d'inspection de produits appartenant à une catégorie et/ou un SIQO n'entrant pas dans la portée de l'agrément en vigueur de l'organisme, constitue une demande d'extension d'agrément.

La demande d'extension d'agrément adressée à l'INAO précise l'activité (certification ou inspection), le ou les SIQO (AO, LR, IGP, STG, AB, IG) et la ou les catégories(s) de produits pour laquelle (lesquelles) l'extension d'agrément est sollicitée.

Le dossier de demande d'extension d'agrément comprend, outre les éléments sollicités dans le cadre de la demande d'agrément et tels que précisés à l'article R. 642-42 du code rural et de la pêche maritime :

- les documents et informations relatifs à l'organisation et aux moyens techniques et humains affectés spécifiquement au contrôle ou à l'inspection de la nouvelle catégorie et/ou du nouveau SIQO, et aux procédures mises en œuvre pour le contrôle de la nouvelle catégorie,
- le détail des modifications des conditions d'exercice des activités envisagées dans l'objectif d'étendre les activités à une nouvelle catégorie de produits et/ou à un nouveau SIQO (documents et informations relatifs à l'organisation et aux moyens techniques et humains affectés au contrôle ou à l'inspection, procédures mises en place).

L'organisme de contrôle doit adresser au directeur de l'INAO une demande écrite de renouvellement d'agrément au moins 1 mois avant la date de fin de validité de son agrément en cours.

Cas particulier des organismes de contrôle Bio

1) Demandes d'agrément initial

En ce qui concerne les demandes d'agrément initial pour le contrôle et la certification du mode de production biologique, l'organisme de contrôle doit compléter le formulaire de demande d'agrément prévu à l'annexe 3. Ce formulaire contient la liste des documents à transmettre ainsi que l'engagement pris par l'OC à respecter toutes les obligations qui découlent de la délégation.

2) Arrêt de l'agrément à la demande de l'organisme de contrôle

Si l'organisme de contrôle a l'intention de cesser ses activités, ou en cas d'insolvabilité, il en informe l'INAO et les opérateurs qu'il certifie, au plus tard six mois avant la fin prévue de son activité. L'organisme de contrôle ne peut cesser ses activités qu'après s'être assuré que les contrôles peuvent continuer à être effectués pour tous les opérateurs qu'il contrôle.

B. PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Le service « contrôles » réalise un examen de recevabilité du dossier déposé. Tout dossier incomplet ne peut donner lieu à instruction.

Lorsque le dossier est recevable, le directeur de l'INAO mandate un ou plusieurs évaluateurs afin de réaliser une évaluation technique sur place préalable à tout démarrage d'activité. Une observation d'activité se déroule dès que possible après le démarrage des activités de l'organisme.

Le rapport d'évaluation technique accompagné d'une synthèse des éléments pertinents du dossier peut être présenté au CAC ou, s'il lui a délégué cette tâche, à une formation restreinte, pour avis, à l'attention du directeur de l'INAO, sur la suite à donner à la demande.

Toute décision d'agrément fait l'objet d'une notification écrite adressée à l'organisme de contrôle concerné. Chaque notification rappelle la portée complète de l'agrément (Activité, SIQO et catégories de produits) de l'organisme de contrôle concerné.

Pour les organismes ne disposant pas d'accréditation pour l'activité (inspection / certification), ou la catégorie de produits (SIQO et/ou filière) concernés, la décision d'agrément ne peut intervenir qu'une fois la recevabilité opérationnelle délivrée par l'organisme d'accréditation. Pour obtenir cette recevabilité opérationnelle de la part de l'organisme d'accréditation, l'organisme demandeur doit, pour les SIQO autres que l'Agriculture biologique, disposer d'un plan de contrôle ou d'inspection approuvé ou déclaré approuvable par l'INAO.

La décision d'agrément est retirée en cas de non obtention de l'accréditation correspondante dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la recevabilité opérationnelle, ou en cas d'insuffisances relevées lors de l'observation d'activité de contrôle.

Outre l'agrément, le démarrage des activités de l'organisme de contrôle est, pour les SIQO autres que l'Agriculture biologique, subordonné à l'approbation du plan de contrôle ou d'inspection (même en cas de transferts de certification ou d'inspection), ainsi qu'en cas de nouveau signe, à l'homologation du cahier des charges correspondant, et pour l'agriculture biologique, le cas échéant, à l'approbation des DCS.

En cas de demande d'extension d'agrément, l'évaluation technique, pouvant comprendre une observation d'activité, n'est pas systématique mais subordonnée à l'examen de la nature de la demande d'extension au vu duquel le directeur peut mandater un ou plusieurs évaluateurs. En cas de décision favorable du directeur de l'INAO quant à une extension d'agrément, la certification ou l'inspection des produits correspondant à la catégorie pour laquelle l'extension a été accordée, fait obligatoirement l'objet d'une évaluation spécifique (avec observation d'activité) lors la prochaine évaluation technique sur place de l'organisme de contrôle.

Toute décision d'extension d'agrément est susceptible d'être remise en cause en cas de non obtention de l'extension d'accréditation correspondante.

L'extension d'un agrément ne modifie pas la date limite de validité de l'agrément en cours.

Dans les cas de demandes de renouvellement d'agrément, le dossier examiné, outre le rapport d'évaluation technique, comprenant une observation d'activité, et une synthèse des éléments pertinents du dossier, comprendra une présentation des données issues de la supervision de l'organisme par l'INAO tout au long du cycle d'agrément.

Un tableau comprenant la liste des organismes de contrôle agréés par l'INAO, avec indication de leurs portées et dates d'échéance d'agrément, figure sur le site Internet de l'INAO.

C. SUIVI DES AGREMENTS PAR L'INAO

Les principales thématiques sur lesquelles porte l'évaluation technique sont précisées en annexe 2.

Tout changement de structure juridique, de présidence et de direction d'un organisme de contrôle doit être porté sans délai à la connaissance du directeur de l'INAO.

Les observations d'activité

Dans le cadre de la supervision des OCO, l'INAO réalise des observations d'activité. A cette fin, les OCO agréés ou demandeurs doivent, a minima, mettre à disposition des évaluateurs techniques ou des observateurs d'activité leur planning prévisionnel de contrôle, leur permettant de sélectionner la ou les observation(s) d'activité. Le choix définitif est fait par l'évaluateur ou l'observateur.

Dans le cadre de la supervision des OCO agréés, les conclusions des évaluations techniques du Cofrac sont mises à disposition de l'INAO.

D. NUMEROS D'AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement (UE) 2017/625 (UE), les organismes certificateurs agréés pour la certification des produits issus du mode de production biologique se voient attribuer par l'INAO un numéro de code spécifique pour cette activité, selon le formalisme suivant : FR-BIO-numéro à deux chiffres, prévu à l'annexe V point 2, du règlement (UE) 2018/848.

C'est sous ce numéro de code que l'organisme est déclaré par la France aux services de la Commission européenne.

Les décisions d'agrément du directeur de l'INAO font l'objet d'une numérotation pour les autres signes.

La directrice de l'INAO



Carole LY 

ANNEXE 1 : catégories de produits pour lesquelles les organismes certificateurs et les organismes d’inspection peuvent être agréés.

L’agrément des organismes de contrôle (organismes certificateurs, organismes d’inspection) par le directeur de l’INAO est délivré **par catégorie de SIQO**, pour une ou plusieurs catégories de produits

1. Les catégories de produits en certification (10 catégorie en label rouge, 10 en indication géographique protégée, 10 en spécialité traditionnelle garantie et en appellation d’origine, 7 en agriculture biologique)

Le tableau ci-dessous, pour des raisons de présentation, regroupe 5 catégories de SIQO (AO, LR, IGP, IG, STG) mais l’agrément est bien délivré par catégorie de SIQO.

Catégories de SIQO	Catégories de produits
- Label rouge - Indication géographique protégée - Spécialité traditionnelle garantie - Appellation d’origine	1.1 - Viandes et abats frais
	1.2 - Produits à base de viande
	1.3 - Fromages
	1.4 - Autres produits d’origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)
	1.5 - Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)
	1.6 - Fruits, légumes et céréales en l’état ou transformés
	1.7 - Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
	1.8 - Autres produits de l’annexe I du traité (épices, cidre, etc.)
	1.9 - Autres produits alimentaires (plats cuisinés, bière, chocolat et produits dérivés, produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie, boissons à base d’extraits de plantes, pâtes alimentaires, sel, gommes et résines naturelles, pâte de moutarde)
	1.10 - Autres produits non alimentaires (foin, huiles essentielles, liège, cochenille, fleurs et plantes ornementales, coton, laine, osier, lin teillé, cuir, fourrure, plumes)
Indication géographique	2 - Boissons alcoolisées

Agriculture Biologique

Catégorie de produits/activité		Sous-catégories		
Production	les végétaux et les produits végétaux non transformés		a)	
	les semences et les autres matériels de reproduction des végétaux		a)	
	les animaux et les produits animaux non transformés	Elevage de bovins, équidés, porcins, ovins, caprins, cervidés, volailles et lapins		b)
		Apiculture		b)
		Elevage d'escargots (CC-F)		b)
		Elevage d'autruches (CC-F)		b)
		Elevage de cailles de chair (CC-F)		b)
		Elevage de lama, alpaga (CC-F)		b)
les algues		c)		
les produits de l'aquaculture non transformés		c)		
Préparation	les produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine		d)	
	les aliments pour animaux		e)	
	le vin		f)	
Production ou préparation	levures utilisées dans l'alimentation humaine ou dans les aliments pour animaux,		g)	
	maté, maïs doux, feuilles de vigne, coeurs de palmier, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de végétaux et de produits dérivés de ces derniers,		g)	
	sel marin et autres sels destinés à l'alimentation humaine et aux aliments pour animaux		g)	
	cocons de vers à soie propres au dévidage		g)	
	gommes et résines naturelles,		g)	
	cire d'abeille,		g)	
	huiles essentielles,		g)	
	bouchons en liège naturel, non agglomérés et sans liants		g)	
	coton, non cardé ni peigné,		g)	
	laines, non cardées ni peignées,		g)	
	peaux brutes et peaux non traitées,		g)	
préparations traditionnelles à base de plantes		g)		
Distribution/ mise sur le marché				

Catégorie de produits/activité	Sous-catégories	
Stockage		
Importation		
Exportation		
Mode de restauration hors foyer à caractère commercial		
Certification de groupes d'opérateurs		

2. Les catégories de produits en inspection d'appellation d'origine

Catégories de produits
2 - Boissons alcoolisées

3. Cas particulier de l'inspection d'indication géographique protégée

Catégorie de produits
2 - Boissons alcoolisées

4. Cas particulier de l'inspection d'indication géographique

Catégorie de produits
2 - Boissons alcoolisées

ANNEXE 2 : principales thématiques abordées lors d'une évaluation technique d'organisme de contrôle

1. Evaluation de suivi d'agrément

- Suivi des non conformités relevées lors de la précédente évaluation technique, et suivi des demandes éventuelles du directeur de l'INAO
- Evaluation du respect des fréquences de contrôle externe pour ce qui concerne les opérateurs
- Evaluation de la complémentarité dans l'application des plans de contrôle internes et externes
- Evaluation des rapports de contrôle des opérateurs
- Laboratoires sous-traitants de l'organisme de contrôle
- Commissions chargées de l'examen organoleptique (le cas échéant)
- Evaluation du traitement des manquements relatifs aux opérateurs
- Evaluation du respect des procédures d'habilitation des opérateurs
- Evaluation du niveau de suivi des ODG réalisé par l'organisme de contrôle
- Evaluation du processus de certification (point spécifique aux OC)
- Evaluation des éventuelles dérogations accordées
- Information de l'INAO relative aux décisions faisant perdre le droit aux opérateurs d'utiliser le SIQO (point spécifique aux OC)
- Evaluation du rapport annuel d'activité et des transmissions de données sur VISIOCO ou le SI de l'AB
- Observation d'activité
- Evaluation du respect de la procédure de changement d'organisme de contrôle

Les spécificités propres au secteur de l'agriculture biologique sont prises en compte lors des évaluations techniques.

2. Evaluation initiale, et évaluation d'extension d'agrément

L'organisme de contrôle n'ayant pas débuté son activité, l'objectif de l'évaluation est avant tout de :

- Vérifier l'effectivité des dispositions préétablies décrites dans le dossier de demande d'agrément ;
- D'approfondir si nécessaire certains points du dossier.

ANNEXE 3 : Modèle de demande d'agrément initial pour la certification du mode de production biologique

DEMANDE D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE CONTROLE POUR LA CERTIFICATION DU MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE (articles R-642-41 et R-642-42 du code rural et de la pêche maritime)

Demande initiale

Le formulaire de demande accompagnée de toutes les pièces justificatives à fournir doit être adressé :

soit par courriel, à l'adresse mail suivante :

controlesparis@inao.gouv.fr

soit par voie postale à l'adresse suivante :

Institut National de l'Origine et de la Qualité - Service contrôles

12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 30003 –

93555 Montreuil Cedex

Catégories de produits pour lesquels l'agrément est sollicité (selon la nomenclature définie à l'annexe 1 de la circulaire INAO-CIRC-2021-04) :

Catégorie de produits/activité		Sous-catégories	Cocher la catégorie demandée	
Production	les végétaux et les produits végétaux non transformés		<input type="checkbox"/>	
	les semences et les autres matériels de reproduction des végétaux		<input type="checkbox"/>	
	les animaux et les produits animaux non transformés	Elevage de bovins, équidés, porcins, ovins, caprins, cervidés, volailles et lapins		<input type="checkbox"/>
		Apiculture		<input type="checkbox"/>
		Elevage d'escargots (CC-F)		<input type="checkbox"/>
		Elevage d'autruches (CC-F)		<input type="checkbox"/>
		Elevage de cailles de chair (CC-F)		<input type="checkbox"/>
		Elevage de lama, alpaga (CC-F)		<input type="checkbox"/>
les algues		<input type="checkbox"/>		
les produits de l'aquaculture non transformés		<input type="checkbox"/>		
Préparation	les produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine		<input type="checkbox"/>	
	les aliments pour animaux		<input type="checkbox"/>	
	le vin		<input type="checkbox"/>	
Production ou préparation	levures utilisées dans l'alimentation humaine ou dans les aliments pour animaux,		<input type="checkbox"/>	
	maté, maïs doux, feuilles de vigne, coeurs de palmier, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de végétaux et de produits dérivés de ces derniers,		<input type="checkbox"/>	
	sel marin et autres sels destinés à l'alimentation humaine et aux aliments pour animaux		<input type="checkbox"/>	
	cocons de vers à soie propres au dévidage		<input type="checkbox"/>	
	gommes et résines naturelles,		<input type="checkbox"/>	
	cire d'abeille,		<input type="checkbox"/>	
	huiles essentielles,		<input type="checkbox"/>	
bouchons en liège naturel, non agglomérés et sans liants		<input type="checkbox"/>		

Catégorie de produits/activité		Sous-catégories	Cocher la catégorie demandée
	coton, non cardé ni peigné,		<input type="checkbox"/>
	laines, non cardées ni peignées,		<input type="checkbox"/>
	peaux brutes et peaux non traitées,		<input type="checkbox"/>
	préparations traditionnelles à base de plantes		<input type="checkbox"/>
Distribution/ mise sur le marché			<input type="checkbox"/>
Stockage			<input type="checkbox"/>
Importation			<input type="checkbox"/>
Exportation			<input type="checkbox"/>
Mode de restauration hors foyer à caractère commercial			<input type="checkbox"/>
Certification de groupes d'opérateurs			<input type="checkbox"/>

DONNÉES DE L'ORGANISME DE CONTROLE

Nom ou raison sociale et statut juridique :

Siège social

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Téléphone :

E-mail :

Site internet :

Numéro de SIREN :

Coordonnées de la personne contact/ responsable (nom, fonction, téléphone, email) au siège:

Etablissement(s) secondaire(s):

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Numéro de SIRET

Téléphone :

E-mail :

Coordonnées de la personne contact/ responsable (nom, fonction, téléphone, email) pour l'établissement secondaire :

Le représentant légal déclare également sous sa propre responsabilité que :

- l'Entité s'engage à respecter l'ensemble des obligations qui découlent de la délégation de contrôles officiels, prévues dans la réglementation européenne et nationale ainsi que dans les circulaires, directives et décisions de l'INAO.

Lieu et date:

Nom et signature

(Représentant légal)

DOCUMENTATION À JOINDRE À LA DEMANDE D'AGREMENT

Présentation et organisation

- K-Bis de l'organisme ;
- Copie de la pièce d'identité valide du représentant légal
- Statuts et règlement intérieur de l'organisme ;
- Copie de l'attestation d'accréditation ou de la demande d'accréditation déposée par l'organisme de contrôle, selon la norme 17065 pour la certification et le contrôle de la production biologique (référentiel R(UE) 2018/848) couvrant le champ des produits et activités demandés ;
- Brève description de l'équipement technique / informatique de l'organisme;
- Organisation et articulation territoriale de l'organisme (le cas échéant);
- Si vous effectuez des opérations de contrôle de produits distincts de l'activité de certification de produits biologiques, vous devez justifier qu'il existe en votre sein une organisation séparée pour conduire de telles opérations, et vous devez justifier que ces opérations n'interfèrent en aucun cas avec les activités de certification de produits biologiques

Personnel:

- Organigramme nominatif et fonctionnel, indiquant les rôles et fonctions du personnel, ainsi que les organes collégiaux de l'organisme et de ses membres (nom, qualité au sein de l'instance et activité professionnelle) ;
- Liste de tout le personnel avec indication du rôle occupé et, en référence au personnel contrôleurs et employé dans les activités d'évaluation et d'examen, avec la spécification des activités que ce dernier peut effectuer.

Formation du personnel :

- Procédure de qualification, formation, suivi et évaluation de tout le personnel ;
- CVs du personnel impliqué dans le processus de certification et de contrôle du mode de production biologique ;
- Support de formation, preuves formation et de qualification du personnel impliqué dans le processus de certification.

En nombre suffisant :

- Plan de dotation en ressources humaines

Libre de tout conflit d'intérêt :

- Déclaration d'absence de conflit d'intérêt ;

Fonctionnement et procédures:

- Liste de la documentation système utilisée (manuel qualité, réglementations, procédures, instructions et formulaires)
- Processus de certification et de contrôle
- Instructions ou tout autre document relatifs aux modalités de contrôle dont, au minimum, les modalités
 - d'analyse de risques,
 - de réalisation des traçabilités,
 - de réalisation des comptabilité matières (bilans massiques),
 - de réalisation des prélèvements pour analyses et interprétations des résultats,
 - de contrôle des étiquetages,
 - de transfert des certifications,
 - de gestion des dérogations,
 - d'échanges d'informations entre l'INAO, l'organisme de contrôle et le Cofrac.
- Grille de contrôle indiquant par catégorie de produits/activité, les points de contrôle, modalités de contrôle et méthode de contrôle mises en œuvre.

Opérations/activités sous-traitées (par exemple : analyses, contrôles)

- Références des sous-traitants
- Copie des contrats de sous-traitance signés
- Justification de la compétence, de l'impartialité et de l'indépendance des sous-traitants

Frais de contrôle

- Le tarif à appliquer aux opérateurs
- Prévisions des dépenses et ressources financières, faisant apparaître clairement celles spécifiquement affectées à la certification du mode de production biologique.

Tout changement significatif dans les informations transmises au titre de la présente annexe est porté sans délai par l'organisme certificateur à la connaissance des services de l'INAO

ANNEXE 4 : suivi des versions

Version	Objet de la modification	Date d'entrée en application
01	Création du document	01/01/2022
02	Ajout de précision, et mise à jour des portées d'agrément par rapport à celles d'accréditation Modification sur les pièces à fournir par les OC AB pour leur agrément et arrêt	08/08/2023